

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE NANTES (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Colombel.)

Audience du 20 janvier.

AFFAIRE DES TRAPPISTES DE LA MEILLERAYE. — Jugement. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 20 et 23 janvier.)

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

Le Tribunal, ouï dans ses audiences des 13, 14, 16, 17 et 18 janvier, les avoués et avocats des parties, dans leurs conclusions et moyens, le ministère public dans son réquisitoire, conforme au présent, et après en avoir délibéré suivant la loi; Considérant, sur le moyen d'incompétence proposé par la partie de M^e Heurteaux, et qui doit être examiné en premier ordre, qu'il est très vrai que l'Etat devient lui-même justiciable des Tribunaux ordinaires, lorsqu'il s'agit soit de questions domaniales ou de propriétés, soit d'indemnités à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Mais qu'à côté de cette vérité existe le principe constant que ces mêmes Tribunaux ne peuvent, sous peine de forfaiture, directement ni indirectement empêcher ou suspendre l'exécution des lois..., entreprendre sur les fonctions administratives..., troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs..., connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient..., citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions;

Que ces règles de compétence sont écrites, notamment dans la loi du 24 août 1790, tit. 2, art. 10 et 13; dans les constitutions de 1791 et de l'an III; dans la loi du 16 fructidor an III, et dans l'arrêté consulaire du 5 frimaire an IX; que des décrets, ordonnances et arrêts nombreux ont, à diverses époques, appliqué et par conséquent confirmé ces maximes;

Que la raison dit, en effet, que l'action gouvernementale serait souvent gênée, imparfaite et même impossible, si les Tribunaux étaient investis du droit exorbitant de critiquer les actes purement administratifs; de juger que le gouvernement a eu tort de se les permettre, et que par suite l'Etat est soumis à une responsabilité pécuniaire; qu'un pareil système aurait évidemment pour résultat de conférer aux Tribunaux une juridiction supérieure à la puissance exécutive; ce qui répugne aux principes de la constitution française, qui veut que dans la sphère de ses attributions l'autorité administrative soit distincte, indépendante de l'autorité judiciaire, et que celle-ci n'empiète jamais sur celle-là;

Que pour apprécier le moyen d'incompétence proposé au nom de l'Etat, il faut donc (comme l'ont d'ailleurs plaidé les deux parties), examiner la nature du fait qui motive ou fonde la demande, afin de déterminer s'il s'agit d'une question de propriété ou d'un acte placé dans les attributions de la puissance exécutive;

Considérant en fait que l'assignation du 16 novembre et les conclusions du 2 décembre 1831, présentent le sieur Saulnier de Beauregard comme le propriétaire d'un établissement purement agricole et industriel, demandant à la justice d'être réintégré dans la jouissance pleine et entière de ses bâtimens, terres et usines, et que l'Etat, pour l'y avoir troublé, soit condamné en 150,000 fr. de dommages-intérêts.

Que ces expressions tendaient à persuader qu'il s'agit en effet entre le demandeur et l'Etat d'une question de possession ou de propriété, tandis, au contraire, qu'à l'audience, il a été reconnu par les deux parties, que l'Etat n'avait jamais prétendu sur les domaines de la Meilleraye aucun droit de possession et de propriété; attendu que c'est uniquement comme abbé ou supérieur d'un monastère d'hommes de l'ordre de la Trappe, et nullement comme propriétaire, agriculteur ou industriel, que le demandeur a été l'objet de mesures dont il se plaint; que non-seulement ce titre de chef d'un établissement monastique a été hautement avoué par l'avocat plaidant du demandeur, mais qu'il résulte encore de la notoriété publique, du contrat du 8 février 1817, au rapport de de Bussy, notaire à Nantes, des qualifications prises et reçues par le demandeur lui-même antérieurement à l'introduction de ce procès, des statuts de son monastère connu sous le nom d'abbaye de Notre-Dame-de-la-Trappe de la Meilleraye..., des dots et vœux exigés de ses subordonnés..., du costume, du régime et des pratiques auxquels ils sont assujétis;

Que les travaux d'arts et de culture dont on a parlé ne sauraient servir à dissimuler la véritable qualité du demandeur, n'étant eux-mêmes qu'un accessoire imposé aux religieux de son ordre; que l'autorité administrative maintient que la motif d'ordre public, et d'ailleurs commandée par les lois dont les Tribunaux ne peuvent empêcher ni suspendre directement ou indirectement l'exécution;

Considérant, en effet, que d'après notre ancienne législation les communautés religieuses ne pouvaient s'établir en France qu'avec la permission expresse du souverain; que cette maxime de notre droit public se trouve rappelée dans les édits de 1666 et de 1749, dans un arrêté de règlement rendu par le parlement de Bretagne, le 12 août 1738, et dans tous les auteurs qui ont traité la matière;

Qu'il était même de principe qu'après avoir accordé l'autorisation, le souverain pouvait la révoquer lorsque des com-

munités religieuses cessaient d'être utiles, devenaient onéreuses, nuisibles à l'Etat, ou se montraient contraires aux lois du royaume; que ce fut par application de ce principe qu'on supprima en 1764 les communautés de jésuites existant alors en France;

Que le droit intermédiaire alla plus loin, en supprimant indistinctement toutes les communautés et congrégations religieuses, ainsi qu'il appert notamment des lettres-patentes de Louis XVI, en date des 13-19 février 1790, de la loi du 18 août 1792, de la loi du 15 fructidor an IV, de l'art. 11 de la loi du 18 germinal an X et de l'arrêté du 20 prairial suivant;

Que la loi du 18 germinal an X fut de la part du gouvernement français la stricte et loyale exécution du concordat passé avec sa Sainteté le pape Pie VII, et que la finale de l'art. 11 de cette loi embrasse nécessairement dans la généralité de ses expressions les communautés religieuses d'hommes;

Que sous le gouvernement impérial on se rapprocha davantage des règles de l'ancien droit français, puisqu'on voit tantôt des décrets autorisant l'existence des communautés religieuses que le gouvernement d'alors jugeait utiles aux pays (voir ces décrets jusqu'à 1813), et tantôt des décrets rappelant à l'exécution des lois prohibitives contre celles des communautés en faveur desquelles ne militait pas ce motif d'utilité (voir les décrets des 3 messidor an XII, 14 novembre 1811 et 3 janvier 1812);

Que cet état de choses ne fut point changé par la promulgation du Code pénal de 1810, ainsi que le prouveraient au besoin les deux décrets postérieurs des 14 novembre 1811 et 3 janvier 1812; mais qu'il est évident que l'art. 291 de ce Code n'est relatif qu'à des associations autres que les communautés clostrales proprement dites, qu'il ne faut pas confondre avec les simples associations dont parle cet article;

Considérant que telle était la législation française lorsque fut octroyée la Charte de 1814, et qu'aucune de ses dispositions ne modifie à cet égard le droit antérieur;

Que cette prétendue modification ne résulte point du principe de liberté religieuse et de protection, écrit dans l'art. 5, puisque ce principe était également proclamé dans la législation précédente qui prohibait néanmoins les monastères non autorisés;

Que depuis 1789 la loi française ne demande plus compte à personne ni de ses opinions religieuses, ni de l'hommage d'adoration adressé à la divinité; ce qui signifie que les individus sont libres dans leur croyance, libres dans l'exercice du culte rendu à l'objet de cette croyance, pourvu que la manifestation de ce culte reste (comme le dit l'article 1^{er} du concordat) subordonnée aux exigences de la tranquillité publique;

Mais qu'on entendrait mal cette liberté, si l'on en déduisait la conséquence exagérée que des corporations ou communautés de quelque religion que ce soit, peuvent, sans l'assentiment du souverain, venir se fixer en France;

Que l'Etat est évidemment intéressé à examiner la question d'utilité et d'inconvénient, qu'il l'est surtout à vérifier si les statuts de ces communautés ne renferment rien de dangereux pour les bonnes mœurs, rien d'incompatible avec l'ordre public, rien d'hostile contre l'Etat lui-même, sa constitution et ses autres lois;

Que le droit d'accorder ou de refuser de semblables autorisations dérive naturellement du droit même de conservation inhérent à tout corps de nation, quelle que soit d'ailleurs la forme de son gouvernement; que ce droit enfin se rattache à ces lois générales de police et de sûreté que l'article 3 du Code civil déclare obligatoires pour quiconque vient habiter le territoire français;

Qu'aussi, la loi du 2 janvier 1817 porte-t-elle que les seuls établissements ecclésiastiques reconnus par la loi seront aptes à percevoir et à acquérir; ce qui signifie virtuellement qu'une communauté religieuse non reconnue par la loi ne peut avoir qu'une existence précaire, de simple tolérance et non de droit;

Qu'enfin la loi du 24 mai 1825, en déclarant qu'aucune congrégation, même de femmes, ne pourra être autorisée que par une loi et après vérification de ses statuts, en Conseil-d'Etat, proclame à plus forte raison que des monastères d'hommes ne peuvent pas s'établir sans l'accomplissement des mêmes formalités;

Considérant qu'il est appris au procès que, nonobstant ses vives sollicitations, le demandeur ne put obtenir des deux gouvernemens l'autorisation nécessaire à son abbaye, d'où la conséquence que la haute administration, en manifestant et réalisant la volonté de ne plus tolérer cet établissement ecclésiastique, sans prétendre d'ailleurs aucun droit de propriété sur les domaines de la Meilleraye, ne s'est permis qu'un acte administratif dont les effets, dommageables ou non, échappent à la compétence des Tribunaux;

Considérant, sur les conclusions incidentes prises dans l'intérêt du demandeur, que la lecture faite à l'audience de quelques-unes des pièces saisies dans l'abbaye de la Meilleraye, l'a été uniquement dans le but de justifier la mesure administrative attaquée par le demandeur; qu'en supposant que l'Etat appelé en justice n'eût pas eu le droit de faire, dans l'intérêt même de sa défense, usage de ces pièces, cet usage serait encore l'un des effets, l'une des conséquences d'un acte administratif, et que le Tribunal, incompétent pour statuer sur le principal, l'est également pour statuer sur l'accessoire;

Considérant, relativement aux demandes formées par le sieur Saulnier de Beauregard, dans ses trois exploits de conclusions, en date des 14, 15 et 16 janvier 1832, tendant à ce qu'il lui soit décerné acte des différens faits; qu'accéder à

ses demandes, ce n'est point enfreindre la règle de compétence;

Par tous ces motifs, le Tribunal décerne acte au demandeur,

1^o De ce qu'à l'audience du 14, son avocat s'opposa, comme il est dit dans les conclusions de ce jour, à la lecture des pièces saisies;

2^o De ce que l'avocat plaidant pour l'Etat, s'abstint de répondre à une partie des interpellations de l'avocat adverse, soutenant d'ailleurs avoir le droit de faire usage des dites pièces;

3^o De ce que le Tribunal décida que, sauf les droits ultérieurs du demandeur, l'avocat de l'Etat avait celui de se servir des dites pièces et de les lire;

Quant au surplus des demandes du sieur Saulnier de Beauregard, le Tribunal se déclare incompétent, sauf au demandeur à exercer comme il l'entendra les droits et actions qu'il pourrait avoir;

Condamne ledit sieur Saulnier de Beauregard aux dépens, liquidés à....., ainsi qu'au coût, retrait et signification du présent jugement, lequel sera exécuté en premier ressort suivant la loi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

Audience du 24 janvier.

(Présidence de M. Grandet.)

Tentative d'assassinat commise par un mari sur sa femme, et de coups et blessures contre son fils et sa belle-mère.

Pierre Julienne, blanchisseur à Saint-Denis, était marié depuis 10 ans environ; quelques scènes violentes s'élevaient dans le sein du ménage, leur gravité fut telle que, par cinq fois différentes, les époux Julienne perdirent leur établissement et changèrent de domicile; leurs affaires en souffrirent, et le malaise de ce triste ménage contribua peut-être à irriter encore et à envenimer les querelles. Telle était la situation des époux le 17 août dernier: la femme, son fils et sa mère, étaient venus à Paris pour leur commerce de blanchisserie, et revenaient sur le soir avec leur voiture; M. Bordier, vieillard, qui allait à Saint-Denis, était également monté sur la voiture. On approchait du pont Saint-Denis, la femme Julienne aperçoit son mari à quelque distance et s'écrie: *Le voilà, ma mère, je suis une femme perdue!* En même temps elle remit les guides à sa mère, et se cacha dans le fond de la voiture. Cependant Julienne s'avance et veut pénétrer dans la voiture; sa belle-mère tente de s'y opposer; Julienne tire une baïonnette qu'il tenait cachée sous sa veste, et porte un coup de la douille de cette arme sur le front de sa belle-mère, qui est renversée et tombe sur la route. Julienne se jette alors sur sa femme, et dirigeant contre elle la pointe de la baïonnette, il lui en porte dix coups; son fils veut sortir de la voiture, il a lui-même le bras percé.

Des soldats accoururent, s'emparèrent de Julienne et le mirent entre les mains de la justice. Interrogé par le commissaire de police, il répondit à ce fonctionnaire: « Voilà votre ouvrage consommé; si vous n'aviez pas tant soutenu ma femme, cela ne serait pas arrivé; » vous me traitiez de fou lorsque je vous disais que je la tuerais; je l'ai fait, j'en suis content: envoyez-moi à l'échafaud! Elle aurait bien voulu que je fisse comme me Braqué (c'est un homme de Saint-Denis qui s'est suicidé); mais pas si bête, j'ai voulu auparavant me débarrasser de ceux qui me gênaient. »

Tels sont les principaux faits de cette grave affaire.

Un concours nombreux de dames, que les affaires politiques avaient depuis long-temps éloignées du Palais, assistent à ces débats, et remplissent une partie de l'enceinte.

Julienne verse des larmes; il est âgé de quarante-un ans, et sa physionomie douce contraste singulièrement avec les crimes dont on l'accuse.

M. le président procède à son interrogatoire.

D. N'avez-vous pas eu des discussions avec votre beau-père et votre belle-mère, et ne les avez-vous pas frappés? — R. Non Monsieur. — D. Le 10 août, n'avez-vous pas eu une querelle avec votre femme? — R. Non, Monsieur; elle m'a quitté ce jour là sans en avoir de sujet; je ne l'ai pas frappée. — D. Le dimanche suivant, elle est revenue chez vous? — R. Oui, Monsieur. — D. Ne l'avez-vous pas fait entrer dans une chambre obscure, et n'avez-vous pas menacé de la tuer avec une baïonnette dont vous étiez armé? — R. Non, Monsieur; elle est rentrée en m'injuriant et en disant qu'elle ne voulait pas rester dans la maison. — D. N'avez-vous pas dit à plusieurs personnes que vous aviez le projet de tuer votre femme? —

R. Non, Monsieur. — D. N'avez-vous pas dit à un témoin que c'était la dernière lessive que vous faisiez? N'avez-vous pas dit à un autre que c'était la dernière prise de tabac que vous preniez avec lui? — R. Non, Monsieur. — D. Le 17, qu'avez-vous fait? — R. Je descendais la garde, et j'ai soigné mon enfant qui restait à la maison. — D. Vous aviez, ce jour-là, une baïonnette? Dans quel but? — R. J'étais las de la vie; je voulais mettre un terme à mon désespoir. — D. Vous êtes monté dans la voiture? — R. Oui, pour leur demander si elles rentraient à la maison. — D. N'avez-vous pas caché votre baïonnette? — R. Elle était dans ma veste. — D. Arrivé dans la voiture, vous avez donné dix coups de baïonnette à votre femme? — R. Je ne sais pas, Monsieur. — D. Vous vouliez donc la tuer? (L'accusé ne répond pas.) — Dix coups de baïonnette! Vous vouliez donc tuer votre femme? — R. Je ne savais ce que je faisais. — D. Vous avez blessé votre enfant et votre belle-mère? — R. Je n'en ai pas souvenance. — D. Qui a pu vous porter à ces actes? — R. Les injures dont elle m'accablait et les coups qu'elle m'a portés.

M. Delapalme, avocat-général : La femme Julienne est-elle présente? — M. Hardy : Elle est présente, mais dans un tel état de santé, que peut-être son audition pourrait avoir de graves inconvénients pour elle.

M. le président ordonne que la femme Julienne et sa mère ne seront pas entendues, sauf à les faire appeler dans le cours du débat, si leur présence est jugée nécessaire.

M. Guy, médecin, dépose que la femme Julienne avait un grand nombre de blessures, mais qu'aucune d'elles n'était grave, et que sans l'état dans lequel elle se trouvait (la femme Julienne nourrissait) ces blessures eussent pu se guérir en quinze ou vingt jours.

M. Bordier : Nous étions dans la voiture; quand sa femme le vit elle dit à sa mère : *Voilà Pierre, prends les guides!* Elle prit les guides; Julienne monta dans la voiture; il renversa la mère, et avec un grand sang-froid il porta des coups de baïonnette à sa femme; il allait si vite que je n'ai pas eu le temps de me lever. Il descendit en disant : *Je suis content; elle ne me quittera plus; il faut que je meure.* Deux soldats passaient; ils arrêtèrent Julienne, qui n'essaya même pas de se sauver.

M. le président : Est-il à votre connaissance que la femme Julienne quittait quelquefois le domicile de son mari? — R. J'ai oui dire que quand elle avait de l'argent elle venait passer quelques jours à Paris; lorsqu'elle rentrait son mari faisait du train; alors elle s'en allait chez sa mère chercher un refuge.

L'accusé raconte comment sa femme dépensait l'argent de la maison, et les chagrins que lui causait cette conduite.

Boitel, soldat : J'ai arrêté Monsieur; il paraissait content d'avoir assassiné sa femme; il disait : *Mieux vaut la mort que l'esclavage.* A l'hôpital il a demandé à voir sa femme, qui lui a dit : *Tiens, malheureux, vois ce que tu as fait!* L'accusé lui a répondu : *C'est un peu ta faute;* et ils se sont embrassés. Il pleurait beaucoup.

Marchand, gendarme, dépose que lorsqu'on adressait des reproches à l'accusé, il répondait : *C'était un précipice qui était devant moi; je ne pouvais l'éviter.* Ensuite, croyant que sa femme était morte, il offrit 10 sous à un enfant pour qu'il allât chercher un crêpe. Le témoin donne sur le compte de l'accusé d'excellents renseignements, et déclare que sa femme quittait souvent la maison sans motifs, et qu'elle laissait à Julienne tout le fardeau du ménage.

M. Hardy : Lorsqu'on conduisait l'accusé en prison, n'a-t-il pas aperçu son fils, et ne s'est-il pas précipité sur lui pour l'embrasser?

Le témoin : Oui, c'est vrai, il était bien désolé de l'avoir blessé.

La femme Mérieux : Je suis arrivée un jour chez les époux Julienne, la femme était fort en colère, elle frappait son mari et l'injurait; Julienne, sur mon invitation, s'est retiré. La femme a cassé la vaisselle, elle a même jeté de sa hauteur son enfant sur sa barcelonnette. (Mouvement.)

Plusieurs témoins successivement entendus déposent que la femme Julienne s'enivrait souvent, qu'elle querrelait son mari, qui s'efforçait toujours de cacher les défauts de sa femme. Tous s'accordent à dire que Julienne éprouvait quelque désordre dans ses facultés intellectuelles.

Sur la demande du jury, M. le président fait approcher la femme Aubert, belle-mère de l'accusé. Ce témoin, après avoir raconté la scène du 17 août, dépose que sa fille se réfugiait souvent chez elle quand son mari la querrelait.

Julienne : Mère dénaturée, vous êtes cause que je suis sur le banc des accusés; si vous n'aviez pas retiré votre fille du chemin de la vertu, je ne serais pas dans le malheur.

Un témoin à décharge dépose que les époux Julienne ont demeuré pendant un an chez lui, que le mari se conduisait bien, et qu'il a été obligé de donner congé à cause de l'inconduite de sa femme, qui s'enivrait souvent et quittait la maison pendant plusieurs jours de suite.

M. le président annonce que l'intention de la Cour est de poser, comme résultant des débats, la question de savoir si Julienne ne s'est pas rendue coupable d'avoir, avec préméditation, porté des coups et fait des blessures à la femme Julienne.

M. Hardy : La Cour ne jugerait-elle pas convenable de poser également la question de savoir si Julienne était en état de démence?

M. le président : Cette question est implicitement comprise dans le mot coupable, et si MM. les jurés ont acquis la preuve de cet état de démence, ils répondront négativement aux questions qui leur seront soumises.

M. Delapalme a abandonné à la sagesse du jury les questions de tentative d'assassinat et de blessures faites par Julienne à sa belle-mère et à son fils; mais ce magis-

trat a insisté avec force sur la question résultant des débats.

M. Hardy a présenté chaleureusement la défense, et soutenu que l'état de démence dans lequel était Julienne excluait toute idée de culpabilité.

Après le résumé impartial de M. le président, les jurés rentrent dans la salle de leurs délibérations.

Ils en sortent une heure et demie après, et rapportent une déclaration affirmative sur la question de voies de fait sans préméditation. En conséquence, la Cour condamne Julienne à quinze mois d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section.)

(Présidence de M. Sylvestre fils.)

Audience du 24 janvier 1832.

Offenses envers la personne du Roi. — Provocation au meurtre. — Duel. — Rapport curieux.

Le sieur Hippolyte Sybille était aujourd'hui prévenu du délit d'offenses envers la personne du Roi, et de provocation au meurtre non suivie d'effet.

Si on l'en croit, voici dans quelles circonstances: le 17 septembre dernier, Sybille, grenadier de la sixième légion, invita vivement les gardes nationaux, réunis dans la cour de la mairie, à ne point comprimer l'émeute. *Vivent les Polonais!* disait-il; *à bas les ministres!* *Le Roi est mou! C'est un mollet!*

Sybille n'était traduit devant les jurés que pour ces propos; mais cette scène avait été suivie d'une autre dont les résultats ont été des plus tristes et pouvaient être plus graves encore.

Voici comment M. le commissaire de police Dyonnet dénonce cette deuxième partie du drame. Son rapport est assez curieux :

Paris, ce 19 septembre 1831.

« Rapport particulier sur un double crime qu'on laisse dans l'oubli.

« Un sieur Sébile, grenadier au 2^e bataillon de la 6^e légion, demeurant au faubourg du Temple, même maison que celle où habite M. le major Dreux, vint en armes à l'état-major, le 17 au soir, et long-temps après le départ de son bataillon qui s'était porté sur le lieu des émeutes.

« Sébile, en retard, s'en félicita ouvertement, et se répandit en propos outrageants contre le gouvernement, dont il critiquait le système, et il alla jusqu'à dire que loin de marcher contre un mouvement qui tendait à renverser le ministère, il était prêt à protéger les séditieux; il exhorta le 3^e bataillon, réuni et prêt à marcher, à suivre son exemple et à partager sa manière de voir.

« Un brave officier, M. Delatre, lieutenant des voltigeurs du 3^e bataillon, ne pouvant supporter la séditieuse provocation qu'on faisait à sa troupe, eut le courage de rappeler à l'ordre le grenadier Sébile, homme terrible, l'épée à la main, et qui, dit-on, fait métier des armes, et qui a déjà tué une quinzaine d'hommes et blessé quarante. M. Delatre, père de famille, fut provoqué en duel; l'honneur le porta à accepter le défi; on se rendit sur le terrain le lendemain dimanche 18, à huit heures du matin, et l'honnête M. Delatre fut traversé de part en part d'un coup d'épée qui lui perça les poumons. M. Delatre, ne voulant pas donner à sa femme et à ses enfans le triste spectacle de sa situation désespérée, se fit porter à l'hôpital Saint-Louis, où il est salle Saint-Augustin, lit n^o 36.

« C'est en vain qu'on a voulu le déterminer à faire sa déclaration, il s'y est constamment refusé, et son assassin ose paraître rayonnant comme s'il eût fait une belle action.

« Nous croyons ne pas pouvoir passer sous silence des faits dont ont été témoins le major Dreux, presque tous les officiers du 3^e bataillon et les sous-officiers et gardes nationaux de ce bataillon qui étaient réunis dans la cour de la mairie du 6^e arrondissement, le 17 au soir, à neuf heures.

« Le commissaire de police, » Signé DYONNET. »

Sybille, appelé à la barre, se présente, et rien dans sa figure douce et dans ses manières polies, ne révèle le farouche duelliste signalé par l'instruction.

M. le président : Vous avez proféré des injures contre le Roi?

M. Sybille : Non, j'ai blâmé le ministère, et n'ai point insulté le Roi; seulement j'ai dit qu'on lui faisait jouer le rôle d'un homme faible, peu digne du nom qu'il porte, et du titre de roi des Français.

Le témoin Delatre est entendu, il est décoré de juillet et de la Légion-d'Honneur. « Je ne crains pas, s'écrie-t-il, les Marat et les nouveaux Robespierre... L'arbre de la liberté est couvert de boue; mais... »

M. le président, interrompant : Témoin, je vous rappelle que votre position vous impose une grande retenue.

M. Delatre, continuant : Ce n'est pas par crainte que je demande à me récuser; ma position ne me permet pas de m'expliquer.

M. le président : On comprend le motif de délicatesse qui vous dirige; mais vous ne pouvez refuser d'éclairer la justice.

M. l'avocat-général et M. Bethmont, défenseur du prévenu, sollicitent le témoin de s'expliquer. M. Delatre fait enfin sa déposition.

Il en résulte que Sybille a dit : *Vive la Pologne, à bas les ministres!*

« Alors, continue M. Delatre, je fis quelques observations au prévenu... Vous êtes un lâche, me dit-il; alors, *Moi qui suis du juste milieu*, mais qui n'aime pas qu'on flétrisse les épaulettes, je m'échauffai, rendez-vous fut pris, et le lendemain nous nous battîmes à l'épée. Je fus blessé, et, je dois le dire, loyalement. Mais si vous s'avez l'accusé, vous pourrez vous vanter d'avoir conservé un fameux bras à la patrie, j'en sais quelque chose. » (On rit.)

M. Gobelin, autre témoin, déclare que le prévenu n'a eu qu'une conversation politique. Le témoin raconte longuement ce qu'il appelle la première partie de la conversation, et il ajoute : « Si la Cour veut entendre la seconde partie de la conversation... »

M. le président, au témoin : Allez vous asseoir. Le témoin se retire, et l'auditoire témoigne par sa gaieté qu'il regrette de ne pas entendre la seconde partie de la conversation.

De nombreux témoins à décharge, notamment M. Hubert, lieutenant-colonel de la 6^e légion, attestent la probité, la modération et le patriotisme éclairé de Sybille, qui plus d'une fois a coopéré à comprimer les émeutes.

M. Legorrec, avocat-général, se borne à rappeler les faits, et n'insiste pas sur la prévention. Cet impartial réquisitoire est suivi d'applaudissemens aussitôt réprimés par M. le président.

M. Bethmont déclare ne pouvoir ajouter un mot en faveur de Sybille, et renonce à s'expliquer sur le compte de quelques personnes qui n'ont pas toutes montré la même modération.

Après une courte délibération, le prévenu est acquitté (Des applaudissemens éclatent dans l'auditoire.)

COUR D'ASSISES DE LA MAYENNE. (Laval.)

PRÉSIDENT DE M. JANVIER PÈRE.

(Correspondance particulière.)

Brigandages à main armée par les chouans. — Tortures. — Horribles atrocités.

Le département de la Mayenne avait jusqu'ici prouvé par la rareté des crimes le caractère doux et paisible de ses habitans. Jamais ses assises n'avaient présenté plus de huit ou dix affaires; et cependant, sans aucune transition progressive à ce nouvel état moral qui doit accuser ou un malaise effrayant dans la société ou une disposition bien grande à la dépravation, nous voyons tout d'un coup surgir vingt-huit affaires criminelles pour une seule session, et dans ce nombre des crimes affreux qui nous ramènent au souvenir des temps déplorables où les chauffeurs, se couvrant d'un masque politique, portaient la terreur dans nos campagnes.

On serait tenté de regarder l'amélioration possible de l'espèce humaine comme une chimère, si on ne se rendait compte des causes premières de ce grand nombre de crimes. A la suite de toute révolution qui rencontre une opposition vivace dans les préjugés ou dans les intérêts froissés d'un certain nombre d'individus, tous les éléments du parti vaincu font, avant de rentrer dans le néant, un nouvel effort; ils fermentent, bouillonnent à la surface, et lancent pendant quelque temps encore, comme une écume impure, tout ce qui ne s'alimentait point de sa propre conviction, ne vivait, avant et pendant le triomphe, que de passions haineuses ou intéressées.

En même temps tous les êtres chez lesquels la perturbation de la société avait tout d'un coup révélé l'instinct et ensuite la puissance du mal, et que le retour à l'ordre, première condition de vie de la société, condamnerait à un repos incompatible avec leur nature, s'agitent et cherchent aussi à profiter de cette crise pour déguiser leur soif de trouble, d'or ou de sang, sous des couleurs politiques qui leur sont le plus souvent étrangères. Le chiffre déjà pénible des crimes habituels se trouve donc subitement grossi par celui des prévenus de délits politiques. Ces derniers sont nombreux, et il faut rattacher encore à cette catégorie les individus qui prétendent agir sous l'impulsion des mêmes idées, et qui, traduits à la barre de la société, n'y viennent découvrir que leurs passions malfaisantes et non les convictions qui, lorsqu'elles sont sincères, trouvent grâce dans l'esprit généreux de tous les partis. Nous voyons avec amertume que la plupart des attentats contre les personnes ou les propriétés se couvrent de ces prétextes, et il est peu d'affaires criminelles dans lesquelles l'accusé n'invoque des récriminations, ou n'attribue à des haines politiques les dépositions qui viennent le démasquer.

Ainsi s'explique pour l'honneur de la moralité d'un pays le grand nombre de causes qui vient tout d'un coup surcharger les sessions. Le calme une fois revenu, le caractère bon et inoffensif des masses reprend le dessus et le pays se réhabilite promptement dans l'esprit des populations voisines. Il nous est facile de justifier ces réflexions en faisant assister nos lecteurs aux scènes qui ont été révélées une affaire criminelle qui, par ses horribles détails, nous rend vivantes les atrocités de l'ancienne chouannerie.

Quatre individus, dont deux d'environ 30 ans, et deux autres n'ayant pas encore leur vingtième année, avaient formé entre eux une association redoutable qui, pendant quelque temps, a porté la terreur dans l'arrondissement de Château-Gontier. Le 20 septembre dernier, ces misérables, après avoir puisé dans la boisson une nouvelle énergie, se rendirent à onze heures du soir à la closerie de la Panne, commune de Baroignes. L'un d'eux fit une ouverture dans le mur, et s'étant introduit par là dans cette habitation, fut ouvrir la porte à ses dignes associés. Cette ferme était isolée, et ses habitans, au nombre de quatre, le père, la mère, déjà avancés en âge, et deux jeunes filles de 17 et de 18 ans, furent réveillés au milieu de la nuit par les pas de l'homme qui le premier avait pénétré dans la maison, et se trouvèrent bientôt sans espoir de secours à la merci des brigands qui, armés de pistolets, de sécurs et d'une canne à épée, débâtèrent par la décharge de leurs armes, et par d'horribles menaces, si les pauvres cultivateurs ne rachetaient leur vie au prix d'une somme fixée d'abord à trois mille francs. Le fermier, arraché de son lit, fut terrassé par deux inconnus. L'un, nommé Tessier, pour inspirer plus d'épouvante, avait retroussé les manches de sa chemise, et ses bras nus, tatoués de larges barres rouges, lui donnaient un aspect de sang qui justifiait le surnom de *bouveau*, qu'il se plaisait à lui donner à chaque instant. Sa mission, disaient-ils devant les malheureux patients, était d'aller chercher le sang de ses victimes jusques dans leurs entrailles. Ses cheveux roux, sa grande taille, son regard féroce complétaient la terreur que ses paroles inspiraient.

A l'audience, son aspect est repoussant; son ton farouche, son cynisme laissent dans l'âme une pénible im-

pression. Il affecte, dans ses réponses ou dans ses fréquentes interpellations aux magistrats, de dire, avec une tenacité fatigante pour tout le monde : *Mon président... mon procureur du Roi...* Si une grande force physique rend propre à l'accomplissement de desseins criminels, il n'a point tant que Marie Madiot, son co-accusé, la force morale qui conçoit et sait conduire une entreprise.

Ce dernier est petit, mais actif; tous ses mouvemens annoncent l'énergie et l'agilité; son regard perçant et qui tient beaucoup de celui de l'épervier, son sang-froid jamais démenti, l'adresse de ses réponses, la perversité qu'il a constamment montrée, révèlent l'instinct du crime. On est sûr d'avance que rien ne lui coûtera pour accomplir ses projets. La menace et le blasphème à la bouche, l'épée nue dans la main, Madiot se réserve l'affreux plaisir de torturer le malheureux fermier, renversé à terre par les efforts de Tessier le bourreau. Il foule à ses pieds sa victime, et lui enfonce en même temps dans les chairs la pointe de son arme, jusqu'à ce qu'il puisse lui arracher l'indication du lieu où doit se trouver une somme de 700 fr. que l'on dit exister dans la maison. La férocité n'est pas seulement dans son âme et dans ses actions : son physique, effrayant déjà par le feu de ses yeux de lynx, emprunte encore de nouveaux moyens de porter l'épouvante. Dans ses expéditions nocturnes, une paire de moustaches postiches achève, avec d'énormes favoris, de couvrir sa figure toute barbouillée de noir. Des épaulettes rouges lui donnent une apparence militaire. Il se fait appeler tantôt général, tantôt sergent; c'est lui qui est l'âme de la bande; lui seul commande par la parole et surtout par l'exemple, l'agonie incessante de ses victimes. Déjà le malheureux Besnier est couvert de vingt-sept blessures; les détonations continuelles des armes à feu dont les balles percent les meubles, les cris de ses deux filles, le spectacle de tortures pareilles aux siennes qu'on fait subir à sa femme, achèvent de lui faire perdre connaissance, et bientôt les brigands jettent à la porte de chez lui plutôt le cadavre que le corps de l'homme qu'ils ont torturé. L'épouse de Besnier implore en vain pour ses filles la pitié des bandits : elle-même reçoit quatorze coups d'épée, et un rire affreux est la seule réponse qu'obtient son désespoir. Le sang ruisselle dans la maison, toute résistance est épuisée, et rien n'a pu désarmer la rage des bandits. Les jeunes filles, dont la plus âgée a 18 ans, cherchent à s'échapper pour appeler du secours : refoulées dans la maison, toutes deux sont livrées bientôt à d'autres attaques, et l'une d'elles est entraînée dehors pour assouvir la sanglante débauche de ce Tessier surnommé le bourreau. Les forces de la courageuse paysanne sont épuisées, le crime va l'emporter, lorsqu'un des complices, chargé de faire le guet au dehors, se rend à tant de désespoir, et joignant à plusieurs reprises sa prière et ses efforts, il arrache la victime à la rage du brigand.

Ce complice, qui empêche ainsi un crime de plus, est le jeune Daguin, que la faiblesse de son corps et sa parole timide feraient prendre pour un enfant de quinze ans. Peu aguerri aux forfaits, et conduit à en être fauteur ou témoin par la terreur que lui inspire Madiot, c'est lui qui achève de mettre la justice sur la voie de ces horreurs, et qui, de concert avec le dernier accusé, son beau-frère Pasquier, déroule aux jurés ces mystères de sang et de débauche, et signale la part de chacun dans cette fatale nuit du 29 septembre. Sa contenance, pendant les débats, contraste avec l'impudence de Tessier et de Madiot. Sa tête est continuellement baissée, et ses yeux presque toujours remplis de larmes; il ne retrouve un peu de fermeté que pour révéler avec modération et sans aigreur envers ses complices, les effrayans détails que nous venons de reproduire.

Un reste d'intérêt se partage entre lui et Pasquier, dont l'âge est le même. Résignés tous deux à leur sort, cherchant à expier leur crime par l'utilité et la franchise de leurs aveux, les deux frères se sont rendus à la salle d'audience les bras enlacés l'un dans l'autre. Leurs paroles, leur maintien modeste sont entièrement sympathiques; ils apparaissent à tous les esprits comme deux êtres que la terreur a fascinés, et qui participent aux forfaits non par goût, par conviction; mais par suite d'une obéissance passive qui n'en fait plus que deux instrumens. Pasquier est cependant désigné comme ayant pris une part active aux scènes de désolation. Lui aussi frappait le vieillard et sa femme. Sur ce point seul il oppose une constante dénégation, et l'on s'efforce de croire que ce jeune homme, marié depuis six mois, et appartenant à une famille honnête, n'a assisté que comme témoin forcé à ces saturnales du crime.

La cupidité des malfaiteurs n'était point satisfaite; ils n'avaient pu trouver en tout que 30 fr., dont un tiers est abandonné aux deux jeunes complices; les deux autres brigands s'emparent du reste et de quelques effets mobiliers. Lassés enfin de carnage, ils quittent la maison, laissant les deux époux baignés dans leur sang et percés, l'un de vingt-sept, l'autre de quatorze coups d'épée et couverts de larges contusions. Les blessures étaient peu profondes, les brigands ne voulaient pas la mort, mais seulement la douleur pour auxiliaire, et le tortionnaire n'enfonçait la pointe qu'autant qu'il fallait pour acérer la douleur, la rendre à chaque coup plus poignante et forcer ainsi à révélation.

L'un d'eux cependant, avant de partir, retrouve un éclair de pitié. *Vieille*, dit Madiot à la malheureuse fermière, *aide-moi à porter ton vieillard sur son lit.* La femme, épuisée par la douleur et par la perte de son sang, rassemble le reste de ses forces, et traîne sur le lit le corps inerte de son mari, gisant depuis trois quarts d'heure à la porte, et tellement engourdi par l'excès de la souffrance, qu'il n'avait point senti les derniers coups d'épée dont son bourreau le perçait encore après l'avoir jeté dans l'aitrage de la ferme. Les brigands firent enfin retraite quand ils s'aperçurent de l'évasion

d'une des jeunes filles, et les voisins vinrent quelques heures après trouver les deux époux nageant encore dans leur sang; la terre et le lit en étaient saturés; l'atonie morale et physique du fermier le mit hors d'état de répondre aux questions du juge d'instruction qui s'était aussitôt transporté sur les lieux. La femme était moins altérée, elle raconta, ainsi que ses filles, l'horrible attentat commis sur eux tous.

La maison avait été saccagée, les meubles percés par les balles qu'on trouva, la couverture du lit brûlée par le feu des armes, les armoires ouvertes et pillées, le sang qui souillait chaque endroit de ce lieu de désolation, tout attestait les ravages de la nuit. Et cependant, tout n'était pas encore terminé pour les bandits : à la sortie de la Panne, ils se dirigèrent vers d'autres habitations, ils frappèrent à la porte du nommé Lardeux, et le sommèrent de leur passer des vivres par sa fenêtre, le menaçant d'enfoncer la porte, s'il ne le faisait promptement. Ils furent obéis, et Lardeux, trop heureux de se racheter à ce prix, se leva, leur donna deux fois des vivres par une petite fenêtre, et put à loisir contempler, par un beau clair de lune, les visiteurs nocturnes qui s'étaient assis dans l'aire de la ferme. Cet examen lui permit de décrire exactement au juge d'instruction le costume et le langage des accusés. Il signala surtout les moustaches remarquables de Madiot, ses épaulettes rouges et le fusil court que ce brigand portait; cette arme était parfaitement convenable pour une telle vie, parce qu'il la démontait en trois et la cachait facilement au besoin dans un petit sac. Le langage de ces gens était celui de déserteurs; ils affectaient de se donner pour tels, afin d'intimider davantage par le nombre de ceux qu'on redoutait et pour détourner ainsi l'attention et les poursuites. Cette expédition qui leur avait procuré des vivres leur inspira le désir d'en faire encore une troisième dans le voisinage, et une demi-heure après le closier des Aches fut contraint, par des menaces semblables, d'ouvrir sa porte pour livrer du cidre à discrétion à cette bande de malfaiteurs qu'il signala aussi avec la même précision que les autres.

Tant d'audace répandit la consternation dans les campagnes de l'arrondissement; il fut reconnu que ces crimes ne pouvaient être l'œuvre que des réfractaires qui infestaient encore le pays, et la terreur s'accrut par l'impossibilité d'atteindre les coupables. Vingt jours se passèrent sans qu'on pût rien découvrir, lorsqu'un dernier crime donna enfin les premiers indices contre la bande des malfaiteurs.

La soif du sang, la fureur de la débauche, firent sortir Madiot et Tessier d'un repos si contraire à leur perversité. Le 20 octobre, ils préludent à de nouveaux crimes par un vol avec effraction dans la cave de la veuve Chartier. Ils y enlèvent vingt-cinq bouteilles de vin, et tous les deux se rendent ensuite à la closerie de Viloin, commune de Saint-Michel. Un vieillard habitait cette maison avec sa nièce, âgée de 21 ans, et un vieux domestique nommé Berthelot. Madiot frappe à la porte à une heure du matin. Il contrefait sa voix, et demande à parler à Berthelot, dont il se dit le fils. Le vieux Buinier a l'imprudence d'ouvrir sa porte, et aussitôt deux hommes armés se précipitent dans la maison. Buinier avait allumé une lampe qui lui montre l'aspect hideux des inconnus dont le déguisement fait pour effrayer, était le même que dans la nuit du 29 septembre. Madiot éteint la chandelle et tire un coup de pistolet dont la balle passe près du vieillard; il lui crie ensuite qu'il ne le manquera pas d'un second coup. D'horribles juremens se font encore entendre, et le vieillard est sommé de livrer une forte somme qu'on dit être en son pouvoir. *Ta dernière heure est venue*, lui crie l'impitoyable Madiot en l'assommant de coups, *je ne sais pas trop à quel prix tu peux racheter ta vie.* De nouveaux coups de feu achèvent de porter l'effroi dans l'âme des trois habitans de la maison; de nouvelles menaces de sang se font entendre; la colère des bandits semble s'accroître à mesure que leur cupidité se trouve frustrée. La nièce de Buinier se voit l'objet des plus sinistres desseins, et lorsqu'il n'y avait plus qu'un des inconnus dans la maison, l'autre étant allé en observation, elle tente de fuir. Mais le crime veillait à l'autre bout du jardin; elle est arrêtée et mise en joue par Tessier. Elle n'échappe à une mort imminente qu'en se jetant elle-même, avec l'énergie du désespoir, sur le brigand. Tessier conçoit alors un infâme dessein : comptant sur sa force prodigieuse, il enlace dans ses bras nerveux la malheureuse Etienne, et veut lui ravir l'honneur. La jeune fille, douée d'une force de corps égale à celle de son caractère, oppose une invincible résistance. Terrassée deux fois, elle parvient encore à retarder sa perte; ni les coups, ni d'horribles menaces ne peuvent vaincre cette jeune fille, qui s'écrie avec désespoir : *Plutôt mourir cent fois que d'être souillée!* Le bandit redouble d'efforts inutiles, il rugit de rage, et Madiot, resté jusque-là dans la maison à chercher partout de l'or qu'il ne peut trouver, accourt aux cris sourds de son complice.

L'ignoble Tessier fait passer sa fureur dans l'âme de l'autre brigand. Ils réunissent leurs forces, et, après une lutte acharnée, la pauvre fille devient la proie des brigands. Il faut avoir vu à l'audience la rougeur de son front, l'énergie douloureuse de son regard; il faut avoir entendu sa parole brève et brûlante, ses reproches accablants aux accusés : *Vous êtes des monstres! mes bourreaux! mes assassins!* il faut avoir été le témoin de l'horreur que leur vue lui inspire, pour comprendre tout ce qu'avait d'affreux la position de cette fille, aussi belle que sage, et qui, supérieure dans ce moment à tout ce qu'on pouvait présumer d'elle, conservait encore par sa protestation contre une infâme violence, la fierté de la vertu dans une âme qui, au moins, n'avait pu être profanée par les ravisseurs. L'auditoire était vivement attendri; les regrets passionnés de la jeune paysanne trouvaient de l'écho dans tous les cœurs, et achevaient de

donner à cette audience une couleur sombre et dramatique qui produisait partout la plus forte émotion. Les deux accusés soutiennent mal les regards de leur victime; son accent de vérité, sa douleur fait chanceler un instant leur audace; mais ils ne tardent pas à recouvrer leur impudence, et à mesure que les preuves se multiplient et les accablent, Tessier et Madiot opposent avec le cynisme le plus révoltant une dénégation absolue. Leur bouche déverse la calomnie sur chaque témoin; par fois ils osent les plaisanter; mais le fiel de leurs sarcasmes prouve la rage qui les dévore à chaque trait de lumière que les débats amènent. Nous touchons enfin au dénouement de ce terrible drame, car c'est dans cette dernière expédition que les brigands laissèrent après eux le signe accusateur qui a conduit à les connaître.

Les deux bandits, effrayés par les cris de leur malheureuse victime, se déterminèrent enfin à fuir, et quelques heures après les magistrats se rendirent à Viloin pour constater le crime et se livrer aux recherches. Plusieurs coups de fusil et de pistolet avaient été tirés; on trouva une bourre à moitié consumée, et dont les faibles débris laissèrent lire encore le nom de Daguin. Nul individu de ce nom n'existait dans la commune. Le magistrat se souvint qu'il devait y avoir une famille de ce nom dans la commune de Saint-Laurent-des-Mortiers; il s'y transporte aussitôt, et présente au sieur Daguin père le lambeau de papier noirci et à moitié brûlé, mais sur lequel, suivant la belle expression du ministère public, le doigt de Dieu avait inscrit les caractères accusateurs. Daguin père reconnaît l'écriture et le papier pour lui avoir appartenus, et, pressé de questions, il dit que son fils a chargé son fusil la veille, sans doute, avec ce papier, et qu'il a déposé son arme chez le nommé Tessier. On arrête ces individus, et Daguin fils, bourrelé de remords, avoue tous les crimes dont il a connaissance. Tous les autres complices sont arrêtés. Leur confrontation avec les victimes les fait reconnaître, et c'est sous le poids de huit chefs d'accusation, dont plusieurs capitaux, que les quatre acteurs de cet épouvantable drame sont venus enfin s'asseoir sur le banc des accusés.

M^e Bize, avocat de Château-Gontier, était venu prêter l'appui de son talent aux deux jeunes Daguin et Pasquier, que l'opinion générale était loin de confondre avec les deux auteurs principaux de cette série de forfaits.

M^{es} Allouel et Leterme, nommés d'office, avaient une tâche pénible à remplir en présentant la défense des deux autres accusés.

M. Briollet, procureur du Roi, a développé l'accusation avec la haute éloquence et l'impartialité qui ont fait sa réputation.

Les débats ont duré deux jours. M. Janvier, père de l'avocat si distingué de ce nom, les a dirigés avec un zèle qui a fait jaillir les plus vives lumières sur toutes les parties du procès.

Après trois heures de délibération, les jurés ont résolu affirmativement, et avec toutes les circonstances, les questions relatives à Madiot et à Tessier; ils ont écarté plusieurs des circonstances qui auraient rendu leurs jeunes complices passibles des mêmes peines.

En conséquence, Tessier et Madiot ont entendu prononcer contre eux la peine de mort, et Daguin et Pasquier, celle de huit ans de réclusion.

Ce verdict du jury a trouvé pleine sanction dans l'opinion publique.

POLICE CORRECTION. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 24 janvier.

Affaire de la NÉMÉSIS. — MM. Barthélemy, et David, imprimeur. — Acquiescement.

Les diverses citations qui avaient été lancées contre M. Barthélemy, ont été jointes pour statuer par un seul jugement.

M. Barthélemy a présenté lui-même quelques observations dans lesquelles il a cherché à prouver que *Némésis* n'était pas un journal, puisqu'on ne trouvait point dans son œuvre une discussion soit quotidienne, soit hebdomadaire des affaires politiques intérieures ou extérieures, et qu'il ne contenait même aucune polémique. « Dans le siècle où nous vivons, a-t-il dit, il est impossible de s'occuper de littérature sans parler des personnes ou des choses politiques; ainsi, par exemple, dans les *Etranges à M. Persil*, ou autres numéros de *Némésis*, j'ai bien mis en scène des hommes politiques; mais je ne pense pas que ce soit là traiter des matières politiques dans le sens de la loi. »

M. Barthélemy pense et fait remarquer que si *Némésis* flattait le juste milieu, ou adressait des complimens à MM. Périer, Barthe, Bertin-Deyaux et autres personnages non moins célèbres, on n'eût point songé à lui susciter tant de procès, et à mettre des entraves à sa publication. En terminant sa courte plaidoirie, M. Barthélemy déclare qu'il a voué sa muse au culte de la liberté; qu'elle critiquera vertement tout ce qui lui est contraire, et que, quoi qu'il puisse arriver, il poursuivra sa carrière patriotique avec toute la verve, l'indépendance et l'énergie dont il est susceptible.

M. Lenain, avocat du Roi, a soutenu la prévention; il s'est attaché à démontrer que *Némésis* était un journal périodique, et qu'en outre elle s'occupait de matières politiques.

Après quelques instans de délibération, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que dans l'intérêt de la littérature, les lois sur la presse n'ont assujéti à aucun cautionnement les journaux et écrits purement littéraires;

Attendu que l'écrit publié par Barthélemy, sous le nom de la *Némésis*, est un écrit purement littéraire;

Le Tribunal le renvoie des fins de la plainte sans amende ni dépens.

Ce jugement a été accueilli par les marques d'une approbation non équivoque.

Pendant le jugement de l'affaire de M. Barthélemy, M. David, poursuivi comme prévenu d'avoir publié la 56^e livraison de Némésis, sans le dépôt préalable des exemplaires à la direction de la librairie, s'est présenté à l'audience, et sa cause a été appelée immédiatement après l'acquiescement du jeune poète.

Personne n'ignore que les livraisons de Némésis paraissent régulièrement chaque dimanche, et qu'elles sortent des presses de M. David, imprimeur. Une loi de 1814 exige, avant la publication de l'ouvrage, le dépôt de deux exemplaires au bureau de la librairie, au ministère de l'intérieur. Jusqu'à ce jour, M. David avait rempli avec exactitude cette formalité dans la matinée du lundi. Cependant la 36^e livraison avait paru le dimanche 11 décembre; elle contenait la satire sur Henri V. Le sergent de ville Leotaud, agissant, soit par ordre supérieur, ou peut-être par inspiration, se mit au guet, le lundi matin, sur la place de la Bourse, et voyant sortir du bureau de Némésis trois personnes, les sieurs Cliviro, Rolland et Lyon, porteurs de quelques exemplaires qu'ils venaient d'acheter, il les somma de le suivre chez le commissaire de police, qui dressa procès-verbal de la publication et de la mise en vente. M. le commissaire se transporta à l'imprimerie de M. David, et là un des employés lui prouva que jusqu'alors le dépôt n'avait été effectué que dans la journée du lundi, ainsi que le constataient les récépissés de la direction de la librairie; il n'en dressa pas moins son procès-verbal.

M. le procureur du Roi communiqua à M. le ministre du commerce cette saisie, afin qu'il pût, s'il le jugeait convenable, lui dénoncer la contravention, et le mettre à même de poursuivre régulièrement l'imprimeur. M. le ministre, se fondant sur un arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1827, pensa qu'il n'était pas nécessaire qu'il intervînt pour régulariser la procédure contre M. David, et l'abandonna à la discrétion du ministère public, toutefois en faisant observer à M. le procureur du Roi que : » M. David ne manquerait pas d'exciper que le 11 décembre, jour où la Némésis a été distribuée, se trouvant un dimanche, il lui était impossible d'en faire ce jour même le dépôt, puisque les bureaux étaient fermés. » Cependant M. le procureur du Roi n'en poursuivit pas moins, et c'est pour répondre à cette inculpation, que M. David a eu à soutenir un procès devant la police correctionnelle.

M. Lenain, avocat du Roi, ne consultant que le texte de la loi du 21 octobre 1814, a rapproché les dates de la publication de l'ouvrage et du dépôt.

« Si par le passé, a-t-il dit, on a toléré le dépôt postérieurement à la mise en vente, cela ne détruit pas la contravention actuelle qui vous est dénoncée. La loi s'explique clairement, elle veut que le dépôt soit préalable. Or, M. David convient que la 56^e livraison a été mise en vente le dimanche 11 décembre, et que le dépôt n'a été effectué que le lendemain, 12 décembre; il est donc évident que la loi n'a pas été exécutée, et que, dès-lors, il y a contravention. »

M. le président, après avoir entendu les premiers mots de la défense de M. David, a interrompu le prévenu et consulté les juges qui l'assistaient, et a aussitôt prononcé un jugement qui, attendu que la prévention n'est point établie, renvoie M. David des fins de la plainte.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 JANVIER.

M. Baud, avocat, et se disant prédicateur saint-simonien, nous écrit une lettre dans laquelle il réclame contre ce que nous avons annoncé relativement aux trois chefs d'inculpation qui ont donné lieu aux poursuites dirigées contre MM. Rodrigues et Enfantin, et il nous fait observer que la forme semi-dubitative que nous avons employée convient mal à un journal comme le nôtre. Nous affirmons donc aujourd'hui d'une manière positive que les trois chefs d'inculpation qui ont donné lieu aux poursuites du ministère public, sont tels que nous les avons énoncés.

— Le National a été saisi ce soir à l'occasion d'un article signé par M. Armand Carrel.

— Hier au soir une petite émeute a éclaté à Sainte-Pélagie. Les détenus républicains devaient, disaient-ils, être mis en liberté par des amis du dehors, et dans la soirée, un détachement de la troupe de ligne et de la garde municipale se rendirent à la prison, ainsi que deux brigades de police. Les prisonniers refusèrent d'obéir aux ordres des gardiens, qui voulaient les faire rentrer dans leurs chambres, et les plus mutins, au nombre de onze, furent envoyés à la Force.

— Besse était accusé du triple délit de pillage, de destruction d'objets d'utilité publique et de provocation au meurtre.

L'accusation prétendait que Besse, remarquable par son œil éraillé, et fort connu pour sa pétulance, se mit à la tête d'un rassemblement dans la soirée du 17 septembre dernier. (Nos lecteurs se rappellent que de nombreux désordres eurent lieu à cette époque dans les faubourgs Montmartre et Saint-Denis). Le groupe à la tête duquel était Besse enfonça la boutique du nommé Charrier, ferrailleur, enleva des marteaux, tringles, ciseaux, etc. en criant : *Vive la Pologne!* puis, armés à la hâte, ils brisèrent les reverbères et arrêtrèrent des voitures pour former des barricades.

C'était Besse, qui, dit l'accusation, armé d'un gros bâton, dirigeait l'émeute.

Besse, interrogé, s'exprime ainsi d'une voix tonnante : « Je n'étais pas présent. J'ai bien vu qu'on n'y voyait pas, vu que les reverbères étaient cassés; j'ai bien entendu des individus qui passaient dans la rue; mais, loin d'être à la tête, j'étais derrière, et je ne pouvais avoir de bâton, puisque j'avais les mains dans mes poches. »

Les témoins à charge, en assez grand nombre, confirment les faits de l'accusation. Le témoin Huré l'a reconnu à son habit-veste et à son chapeau. Ici Besse l'interrompt vivement. « Un chapeau! moi? Vous m'avez vu en chapeau? Eh bien! MM. les jurés, j'avais une casquette. »

Malgré les efforts de M^e Scellier, Besse, déclaré coupable par le jury, de destruction d'objets destinés à l'utilité publique, a été condamné à deux ans d'emprisonnement et cent francs d'amende.

— Si Bivert est mauvais soldat et mauvais canonnier, il est excellent ami pour celle qui possède son cœur. Il a pour femme Marie Coursapied, et il l'aime tant, qu'il ne peut passer huit jours sans venir à Paris lui rendre visite. Ce n'est pas toujours avec la permission du capitaine; quand il est près d'elle, il oublie tout, même ses canons. Les heures et les jours s'écoulent rapidement; si bien que depuis trois mois il a été noté quatre fois pour désertion, et deux fois traduit devant le conseil de guerre. Une première fois acquitté, il comparait aujourd'hui pour la dernière désertion, qui remontait au lendemain de sa sortie de prison de l'Abbaye. « Pourquoi avez-vous déserté? lui demande M. le président. — R. Je n'avais pas de chemise en sortant de prison; on m'en refusait au corps; je suis parti pour aller en chercher chez ma bonne petite femme. — M. le président: Il fallait demander la permission, et ne pas rester dix-huit jours pour venir chercher des chemises. — R. Pas si bête, mon colonel; qu'on ne me l'aurait pas donnée, et que j'aurais pas eu de chemise, ni vu ma bonne petite femme. J'avais bien l'idée, voyez-vous, de revenir; mais voilà que ma petite femme est malade, et qu'il n'y a personne près d'elle, que ça m'a fait mal au cœur! si même que pendant ce temps ma bonne petite femme elle m'a fait un enfant, donc que voilà le certificat de la mairie du 12^e. » Quoique après l'accouchement de sa femme Bivert se fût présenté à l'état-major pour se constituer prisonnier, et malgré les efforts de son défenseur, il a été condamné à cinq ans de boulet comme coupable de désertion étant remplaçant.

— La police a arrêté avant-hier le baron Teissier de Sainte-Marguerite, ainsi que sa femme et ses six enfants. La politique est étrangère à cette arrestation.

— La nuit dernière, des voleurs se sont introduits dans la galerie du Palais-de-Justice; ils ont brisé la devanture de la boutique du sieur Dijon Billoré, cordonnier, et ont volé une somme de 600 fr.

— Le Manuel municipal de M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy, est un ouvrage indispensable à tous les administrateurs des communes.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmanq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GAVAULT, AVOUÉ,
Rue Sainte-Anne, n^o 16.

Adjudication le mardi 31 janvier 1832, heure de midi, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Corbin, notaire à Paris, y demeurant place de la Bourse, n^o 31;

1^o D'un excellent FONDS ou Etal de Boucher, situé à Paris, rue de la Feuillade, n. 6; 2^o des ustensiles servant à son exploitation, en un seul lot, avec ou sans le droit du bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

Sur la mise à prix de 5000 fr.

- S'adresser pour les renseignements :
- 1^o A M^e Corbin, notaire à Paris, place de la Bourse, n. 31;
 - 2^o A M^e Gavault, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 16;
 - 3^o A M^e Bauer, place du Caire, n. 35;
 - 4^o A M^e Gion, rue des Moulins, n. 32;
 - 5^o A M^e Masson, quai des Orfèvres, n. 18;
- (Les trois derniers avoués présents à la vente.)

Vente par autorité de justice, rue du Bouloy, n^o 23, hôtel des Domaines, le vendredi 27 janvier 1832, et jours suivants, heure de midi,

De tout l'ameublement composant ledit hôtel garni des Domaines, consistant en une grande quantité de lits en acajou garnis, grand nombre de commodes, secrétaires, tables de nuit aussi en acajou, glaces, pendules, tapis de pied, garnitures de cheminées, canapés, fauteuils, chaises, grande quantité de linge, batterie et ustensiles de cuisine.

Vins de diverses qualités en pièces et en bouteilles, tels que Maçon, Bordeaux, Ermitage, Châblis, Volney, Saint-Georges et autres.

Grand nombre de bouteilles vides et autres objets. Le tout expressément au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,
Rue Hautefeuille, n^o 12, au coin de celle du Battoir.

MANUEL MUNICIPAL,

Ou Répertoire des Maires, Adjoint, Conseillers municipaux, Juges-de-peace, Commissaires de police, et des citoyens français, dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les collèges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé; contenant l'exposé complet des droits et des devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés, selon la législation nouvelle; suivi d'un appendice dans lequel se trouvent des formules d'arrêtés, délibérations, procès-verbaux ou autres actes d'administration ou de police municipale. Par M. BOYARD, conseiller à la Cour royale de Nancy.

Deux volumes in-8^o—Prix : 10 fr., et franc de port, 13 fr.

AMOUR MATERNEL.

Il n'y a pas de meilleurs cadeaux à faire aux mères qui allaitent leurs enfants, que les BIBERONS et LES MAMELONS ARTIFICIELS, brevetés d'invention et de perfectionnement, de M^{me} BRETON, sage-femme, portant son nom et son adresse, comme le prospectus qui accompagne chaque objet, pour qu'il ne soit pas confondu avec ces grossiers contrefaçons, qui ont déjà valu à leurs auteurs, six condamnations de Tribunaux de première instance et d'appel. Le BIBERON remplace à merveille une bonne nourrice. Le MAMELON, sur le bout du sein artificiel, évite ou guérit les douleurs ou crévasses du sein, et en forme les bouts: PRIX, le Biberon en cristal uni, garni du Mamelon, 8 francs; idem, taillé ou incrusté, de 10 à 13 fr.; le Mamelon ou Tétine de rechange seule, 4 fr., et monté sur un bout de sein artificiel en ivoire, 9 fr., ou de bois, 5 fr., emballage d'un Biberon pour la province, 75 c. en sus, et d'un bout de sein, 30 c. L'auteur publie un ouvrage intitulé, *AVIS aux Mères*, qui indique tous les soins dus aux jeunes enfants. — Prix de la brochure, 1 fr. 25 c. (Afranchir). Au seul dépôt desdits objets, chez M^{me} BRETON, sage-femme, faubourg Montmartre, n^o 24, à Paris.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. MUSSET aîné, SOLLIER et C^e, boulevard Montmartre, n^o 10, ont ouvert depuis quelques jours leur assurance contre le tirage au recrutement de l'armée pour la classe de 1831. Cette société qui existe depuis treize ans, est représentée dans chaque canton par un notaire, et à Paris, à l'adresse ci-dessus indiquée.

A VENDRE, pour cause de départ, un bon et beau PIANO, un beau CACHEMIRE des Indes, ponceau, à grandes palmes, et une belle PENDULE de salon avec deux CANDELABRES, bronze doré. — S'adresser au Portier de la maison n^o 15, rue du Faubourg-Saint-Honoré, de onze heures à quatre.

A CEDER ÉTUDE de Notaire, dans l'un des chefs-lieux de canton de l'arrondissement de la Châtre, (Indre). S'adresser à M^e Pouriat, avoué à Châteauroux; Et à M. Caüet jeune, huissier, à Paris, rue de Touraine-Saint-Germain, n. 5.

Place du Louvre, n^o 4, près le quai de l'École.

A LOUER pour le terme d'avril, grand et bel APPARTEMENT au premier étage, avec écurie, remise et dépendances.

BOURSE DE PARIS, DU 24 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	dernier
5 0/0 au comptant.	95	96 45	95 95	96 40
— Fia courant.	95	96 50	95 95	96 50
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fia courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	68	66 40	65 85	66 40
— Fia courant.	66	66 50	65 92	66 40
Rente de Nap. au comptant.	77 15	77 15	76 72	77 15
— Fia courant.	77 15	77 15	77	77 15
Rente perp. d'Esp. au comptant.	53	53 1/4	53	53 1/4
— Fia courant.	—	53 1/4	53	53 1/4

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du mercredi 25 janvier.

heure.	nom
9	LEFRANC, ancien négociant. Syndicat.
9	ELIE MOREAU, capitaliste. Vérification.
9	DELASALLE, négociant en blanches, id.
9	MOURETTE, filat. de coton. Délibération.
9	D ^{lle} LAFONTAINE, lingère. Répartition.
11	B ^{ricogne} .
11	AUBERTIN, boulanger, le
11	PAYEN, restaurateur, le

HARTOCH-LÉVI, M^d de nouveau. Vérif.

POTIER, fondeur en caractères. Syndicat.

LAINGRUBER, sellier-carrossier. Vérific.

D^{lle} HELLERINGER, ten. Phôtel du Vivarais.

Concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

janv. heure.

CORNU, le

MARTIN et femme, le

AUBERTIN, boulanger, le

PAYEN, restaurateur, le

heure. janv. heure.

LIZÉ et femme, tailleurs, tenant hôtel

garni, le

MEURICE frères, entr. de peintur. le

BERARD aîné, négociant, le

MANSION et femme, boulangers, le

VIOLET, le

AUDY aîné, sellier-carrossier, le

COLLIN et femme, nourrisseurs, le

LEGENDRE, serrurier, le

GAGNIARD, libraire, le

V^e LEDUC, M^d de musique, le

LELEU, M^d de nouveautés, le

DESLIONS, papetier, le

BLONDEAU, M^d peussier, le

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

FROMENT, M^d de vins, rue Culture-Sainte Catherine, 5. — Concordat, 2 novemb. 1831; homologation, 20 janv. 1832; dividende, 25 p. 0/0 en dix paiements.

WARIN, éperonnier, faub. St-Denis, 98, et impasse de la Fidélité, 2. Concordat, 2 novembre 1831; homolog., 19 janvier 1832; dividende, 15 p. 0/0 en un seul paiement dans la huitaine de l'homologation.

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

DUSSARGER, M^d ferrailleur. — MM. Delmas,

faub. St-Antoine, 47, et Dutrouilh, rue Saint-Germain-l'Auxerrois.

RENAUD et femme, M^d de vins en détail. — MM.

Signud, rue des Grands-Degrés, 15, Lecroisier,

rue Saint-Germain-des-Prés, 10.

LACROIX, libraire. — MM. Gastine, rue des Filles-

Saint-Thomas, et Demanger, rue Trinité.

MONTIGAUD, bottier. — MM. Treves aîné, rue

Censier, et Beauvais, rue Git-le-Cœur.

HOLACHER, ébéniste. — M. Chassigne, rue des

Blancs-Manteaux, 20.

NOMIN. D'UN NOUV. AGENT.

Faillite GRENON, ancien traiteur. — M. Blanc-

chier, rue Poissonnière.